

Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES



L'Établissement emploie environ 160 personnes, l'activité de l'atelier de production se déroule en 2x8 ou 3x8, 7 jours/semaines.

Une partie des bâtiments du site n'est plus utilisée, à savoir les bâtiments E, U « restaurant » et une partie du bâtiment D.

L'actuel restaurant est localisé dans le bâtiment C.



L'activité de l'Établissement comporte les opérations industrielles suivantes :

N.B. : Les étapes en orange sont sous-traitées (principalement en République tchèque).

- *Ligne céramique monocouche (D1) : L'atelier n'est plus en service depuis 2022.*
- *Ligne Moyenne puissance et HEV Film :*

Phases	Opérations	Produits mis en œuvre ou activité
1	Bobinage	Film plastique métallisé / papier isolant
2	Métallisation par shoopage	Métallisation par pulvérisation de métal fondu (Zinc, Étain)
3	Montage du condensateur par brasure au fer à souder	Étain – vidange bac ultrason produit lessiviel – pas de rejet réseau – pompage prestataire agréé
4	Remplissage de résine	
5	Tests électriques	
6	Conditionnement et expédition	

➤ *Ligne Chip Film :*

Phases	Opérations	Produits mis en œuvre ou activité
1	Métallisation du film	Métallisation par pulvérisation de métal fondu (Zinc, Étain)
2	Bobinage	Film plastique métallisé / papier isolant
3	Shoopage	Étain, cuivre aluminium
4	Ébavurage	
5	Coupe segments et contrôle électriques	
6	Dépôt et séchage des terminaisons (argenture)	
7	Traitement de surface Barrière de Nickel	
8	Contrôles électriques	Machines de test
9	Finitions, conditionnement et expédition	

➤ *Ligne céramique multicouche :*

Phases	Opération	Produits mis en œuvre / activité
1	Préparation fabrication des poudres	Poudres céramiques en mélange
2	Préparation barbotine	Mélange en broyeurs de poudre, liants et solvants, le coulage est aqueux, de l'eau déminéralisée est utilisée
3	Coulage aqueux	Dépôt en continu de barbotine sur une bande transporteuse et séchage dans un tunnel
3 bis	Nettoyage des zones préparation barbotine et coulage	Jet d'eau (récupération dans réseau spécifique pour traitement effluents coulage aqueux avant collecte pour évacuation dans la filière déchets) C8
4	Sérigraphie et empilement des feuilles de céramique, pré-séchage	Utilisation de 4 machines dites WET constituées d'un poste d'empilement des feuilles de céramiques, d'une zone «de sérigraphie pour déposer de l'encre et d'un four tunnel de séchage Sont utilisés les produits suivants : Xylène, encre de terminaisons à base de préparation d'argent et de palladium
5	Découpe des bords de blocs	Coupeuses mécaniques
6	Pressage (compression des blocs)	Machine à compacter (thermopresses)
7	Découpe pièces unitaires	
8	Brûlage / Frittage	Passage au four tunnel électrique pour évaporation des liants et traitement thermique (augmenter la dureté de la pièce)
9	Tonnelage	
	Étapes suivantes effectuées en république tchèque pour produits sans plomb et expéditions clients	Les produits ne contenant pas de plomb sont envoyés dans l'usine AVX de République Tchèque en 2003 pour terminer leur processus de fabrication
Les condensateurs contenant du plomb restent à Saint Apollinaire		
10	Dépôt des terminaisons	Revêtement par dépôt Argent/Palladium sur les extrémités du condensateur
10 bis	Cuisson des terminaisons	Passage en four tunnel
11	Traitement de surface Barrière de Nickel (Ba Ni)	Point rejet R3 n'existe plus – stockage en cuve
12	Mesure des paramètres électriques	Machines automatiques de tri
13	Contrôle qualité	
14	Inspection	
15	Conditionnement et expédition	

➤ *Ligne Forte puissance :*

Phases	Opérations	Produits mis en œuvre ou activité
1	Bobinage	Film plastique métallisé / papier isolant
2	Métallisation par shoopage	Métallisation des extrémités du condensateur par pulvérisation de métal fondu (Zinc, Etain)
3	Montage du condensateur par brasure au fer à souder	Brasure Etain Plomb
4	Fabrication des boîtiers	Brasure Etain / Activité sous traitée
5	Dégraissage des boîtiers	Produit lessiviel (lessive à base de soude)
5	Montage des bornes par brasure au fer à souder	Brasure Etain Plomb
6	Soudure couvercle	Soudure argon
7	Test étanchéité	
8	Imprégnation	Huile de colza - Ricin Jarylec - Super Jary Huile silicone
9	Obturation définitive du condensateur par brasure	Etain
10	Test d'étanchéité	Révélateur de fuite avec étuvage
11	Dégraissage	Produit lessiviel – Machine à laver – pas de rejet au réseau – vidange machine par prestataire agréé
12	Grenaillage	
13	Tests électriques	Plate-forme test
14	Conditionnement et expédition	

Ces différents ateliers ne génèrent pas de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif. Les eaux de lavage des sols et des équipements ainsi que les eaux issues de l'atelier C8 sont collectées pour être évacuées via la filière déchets. Seules les purges de condensats des compresseurs sont déversées dans le réseau d'assainissement.

En raison de son activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à Autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Voir Annexe IV – Arrêtés préfectoraux du 4 février 2003 et du 29 juillet 2013).

Selon les arrêtés préfectoraux de l'Etablissement, celui-ci relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Activité concernée	Régime
1158*¹	Fabrication industrielle, emploi ou stockage du diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	D
1175*¹	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS	D
1220*²	Emploi et stockage de l'oxygène	D
1433*²	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	D
2515	Broyage, concassage, criblage,...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	D
2560*³	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	D
2565-2.a*³	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	A

Rubrique	Activité concernée	Régime
2567*³	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique Procédés par projection de composés métalliques	A
2662	Stockage de polymères	D
2910*³	Combustion	NC
2920*³	Réfrigération ou compression (installations de)	A
2940*⁴	Vernis, peinture, colle... (application, cuisson, séchage)	D

Remarque : Une procédure de Porter à Connaissance est en cours auprès de la Préfecture depuis 2021 pour mettre à jour le classement ICPE de l'Etablissement (passage du régime d'Autorisation au régime de Déclaration avec contrôle) et les rubriques concernant l'Etablissement :

**¹Rubriques supprimées de la nomenclature ICPE et non remplacées*

**²Rubriques supprimées de la nomenclature ICPE et remplacées par une nouvelle rubrique*

**³Rubriques modifiées, impliquant une modification de régime*

**⁴Activité modifiée impliquant une modification de régime*

Les eaux usées autres que domestiques (purgés des condensats de compresseurs), en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES A RESPECTER :

DEBIT:

9 m³/an

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES:

Température	≤ 30°C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES:

DCO	≤ 2 000 mg/l
DBO ₅	≤ 800 mg/l
MeS	≤ 600 mg/l

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES:

Azote global (NGL) exprimé en N (NTK + N-NO ₃ + N-NO ₂)	≤ 150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l

METAUXLOURDS:

Arsenic (As)	≤ 0.025 mg/l
Cadmium (Cd)	Interdit (*)
Chrome (Cr)	≤ 0.10 mg/l
Chrome VI (Cr ⁶⁺)	≤ 0.05 mg/l
Cuivre (Cu)	≤ 0.15 mg/l (**)
Etain (Sn)	≤ 2 mg/l
Fer + aluminium (Fe + Al)	≤ 5 mg/l
Nickel (Ni)	≤ 0.10 mg/l (**)
Manganèse (Mn)	≤ 1 mg/l
Mercure (Hg)	≤ 0.025 mg/l
Plomb (Pb)	≤ 0.10 mg/l
Zinc (Zn)	≤ 0.38 mg/l (**)

(*) : Objectif de suppression des émissions : ne pas dépasser la limite du seuil analytique selon les techniques en vigueur

(**) : Objectif de réduction à la source : par rapport aux exigences de fonctionnement et garanties résultats du futur traitement STEP Dijon.

COMPOSES ORGANIQUES:

Huiles et graisses (MEH)	≤ 150 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l
Détergents anioniques	≤ 10 mg/l
AOX	≤ 1 mg/l
Indice Phénols	≤ 0.3 mg/l

AUTRES PARAMETRES:

Cyanures	≤ 0.10 mg/l
Fluorures	≤ 15 mg/l
Cyperméthrine	≤ 1.5 µg/l (***)
Diuron	≤ 1.35 µg/l (***)
Glyphosate	≤ 0.028 mg/l

Fluoranthène	$\leq 0.01 \mu\text{g/l}$ (***)
Trichlorométhane (Chloroforme)	$\leq 0.05 \text{ mg/l}$
Famille Octylphénols	$\leq 0.025 \text{ mg/l}$

(***) : Objectif d'atteinte du bon état du milieu récepteur

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

De plus, les eaux usées autres que domestiques **ne doivent pas contenir** :

- Des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement.
- Concernant les micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station de traitement des eaux usées Eauvitale de Dijon-Longvic selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2017 (RSDE 2) et du 16 septembre 2022 (RSDE3), les rejets de l'Etablissement ne doivent pas contenir :

Famille	Paramètre
HAP	Benzo(a)pyrène
HAP	Benzo(b)fluoranthène
HAP	Benzo(g,h,i)perylene
HAP	Benzo(k)fluoranthène
Famille	HAP
Famille	Heptachlore
Famille	PCB (7)
Pesticides	Aminotriazole
Pesticides	Diflufenicanil
Pesticides	Terbutryne
Métaux	Titane
Métaux	Cobalt
Alkylphénols	4-tert octylphénol
Famille	Nonylphénols
Autres	Di(2éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane (SPFO)
Autres	Chloroalcane C10-C13
PBDE	BDE 209
Dioxines	Dont PCB 118

Les substances interdites au rejet ne devront pas être détectées lors des analyses : les mesures de ces substances devront être inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse.

Cette liste des micropolluants est issue des campagnes de recherche dans les eaux brutes et les eaux usées traitées menées sur la station d'épuration eauvitale de Dijon-Longvic en 2018 et 2022-2023.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susmentionnés imposent la réalisation d'un diagnostic vers l'amont visant à supprimer/réduire ces substances rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est informé qu'une nouvelle campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2028. La liste ci-avant pourra donc être amenée à évoluer en cas d'identification de nouveaux micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station eauvitale de Dijon-Longvic.

La liste possiblement modifiée s'imposera à l'Etablissement.

ALIMENTATION EN EAU :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Alimentation en eau de ville sanitaire par le réseau communal de la ville de Dijon en partie Nord—Ouest du bâtiment B.	Eau Sanitaire : Compteur n°D14XI111060 - DN 100 Environ 1 100 m ³ /an Part Eau et Assainissement
Alimentation en eau industrielle depuis le réseau communal de la ville de Saint Apollinaire	Eau Industrielle et Incendie : Compteur I19MI916183 - DN 100 Environ 300 m ³ /an – pas de rejet Part Eau

L'Etablissement autorise la Collectivité ou le Déléataire à visiter ces dispositifs.

MISE EN CONFORMITE DES REJETS :

Sans objet

SURVEILLANCE DES REJETS :

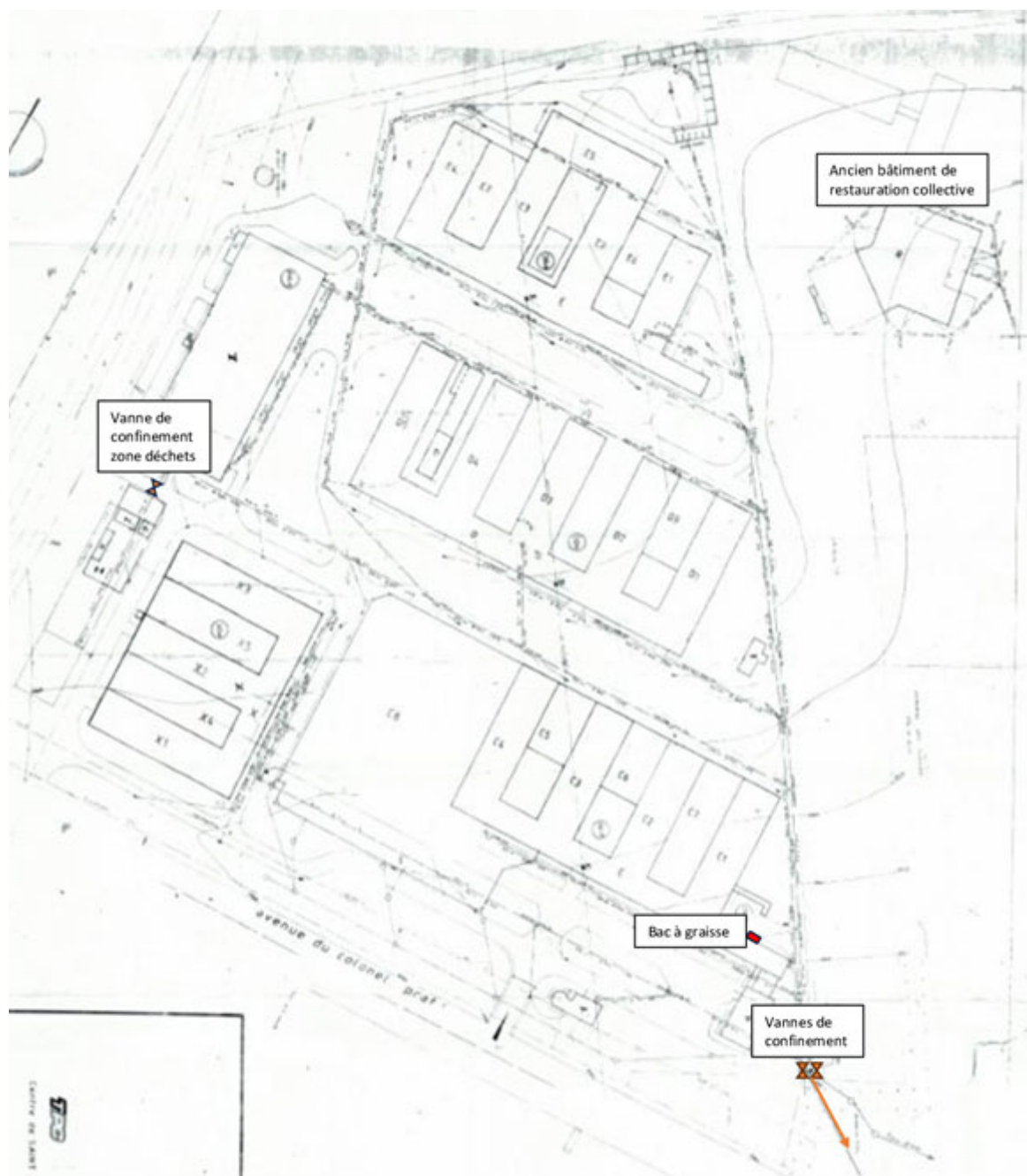
Sans objet

Annexe II : PLAN DE MASSE SITE ET RESEAUX

Modalités de gestion des eaux du site (hors bâtiment U « restaurant » plus utilisé) :

Les eaux domestiques (eaux vannes), les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales du site sont raccordées sur le réseau Unitaire via un unique branchement situé Avenue du Colonel Prat (Rond-point du Huit Mai 1945) à Dijon.

Le plan de masse du site et réseaux enterrés des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est présenté ci-après.



Avenue Colonel Prat-Saint Apollinaire

L'Etablissement dispose d'équipement de pré-traitement avant rejet des eaux usées autres que domestiques suivants :

	Observations
Séparateurs Eau-Huile	Séparateurs Ingersoll Rand PGX6 avec agent zéolite – rejet à 15 mg/l d'hydrocarbures Entretien à minima annuel Toutes les purges de condensats de compresseur transitent via un séparateur eau-huile avant rejet.
Bac à graisses	Volume de 1 m3 Entretien à minima annuel

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe I du présent arrêté sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement fournira à la demande de la Collectivité ou du Délégué, les bordereaux d'entretien ou de suivi de déchets attestant le bon entretien de ces équipements.

Annexe III : CONTROLE DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Contrôle de conformité Raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales				Odivéa	
Date du contrôle de conformité	04/12/2025		Référence ODIVEA	60-4829727-1	
Adresse du contrôle de conformité	AVENUE DU COLONEL PRAT, EAUX INDUSTRIELLES, 21850 ST APOLLINAIRE		Référence cadastrale		
N° PC	Non concerné				
Date visa Dijon métropole sur PC	Non concerné				
Type de construction	Site industriel				
Nom du pétitionnaire	KYOCERA AVX COMPONENTS SAS				
Adresse de facturation	AVENUE DU COLONEL PRAT SERVICE COMPTABILITE ST APOLLINAIRE 21850				
Coordonnées des personnes lors du rendez vous	Prénom	Nom	Fonction	Tel.	Courriel
	Didier	Billotet	Autre	0607519686	
Contrôle de raccordement des eaux pluviales					Conforme avec réserve
Nombre de branchements / rejet au réseau					2
Rejet au réseau					Oui
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau Unitaire
Régulation du débit de fuite	Non	Type			
Test à la fluo	Non	Configuration du branchement	Sur collecteur		
Boite de branchement	Oui	Clapet anti reflux	Non		
Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm				
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant	Non concerné		
Ouvrage annexe					Non
Infiltration					Non
Rétention					Non
Observations	L'ensemble des eaux pluviales du site (toitures+ voiries) sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. Le branchement au réseau collectif est équipé de 2 vannes de confinement en cas de pollution accidentelle. NB: la zone de stockage déchets est équipée d'une vanne de confinement dédiée à l'isolement de la zone. Présence d'un branchement d'assainissement unitaire sur l'ancien restaurant d'entreprise non utilisé. Réserve: canalisations anciennes, état intérieur non connu.				
Contrôle de raccordement des eaux usées					Conforme avec réserve
Nombre de branchements					2
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé					Réseau Unitaire
Test à la fluo	Non	Configuration du branchement	Sur collecteur		
Sous-sol	Non	Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm		
Clapet anti reflux	Non	Pompe de refoulement	Non		
Boite de branchement	Oui	Type	Passage direct		
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant	Non concerné		
Observations	Les eaux usées domestiques du site sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. Les eaux usées non domestiques (condensats de compresseurs) sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. Les eaux usées issues du restaurant d'entreprise sont filtrées par un séparateur à graisses puis collectées vers le réseau unitaire privé. Le branchement au réseau collectif est équipé de 2 vannes de confinement en cas de pollution accidentelle. Présence d'un branchement d'assainissement unitaire sur l'ancien restaurant d'entreprise non utilisé. Réserve: canalisations anciennes, état intérieur non connu.				

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 (Annexe 1)
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2013**

ANNEXE N° 1

Rubrique	Désignation de l'activité	Clsst	observation
1131	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides 2. Substances et préparations liquides	NC NC	Q < 500 kg Q < 200 kg
1158	Diliscyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t, mais inférieure ou égale à 20 t	D	3 tonnes
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Q < 100 kg
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	NC	Q < 2 tonnes
1175 (anc. 251-2)	Organo-halogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organo-halogénés étant supérieure à 200l, mais inférieure ou égale à 1500 l	D	Démantèlement de l'installation de dégraissage au fréon (300 l) 3 nouveau bacs de dégraissage ultrasons et équipement de coulée de résine : Bar ultra sons volume total maximum 250 l Unités de coulée de résines : 500l Une installation de dégraissage au TCE (300l). Son arrêt et prévu pour juin 2003. Un poste de nettoyage manuel au TCE (20l). Son arrêt est prévu pour juin 2003. Quantité totale de liquide organo-halogénés : 1070 l
1220	Oxygène (emploi et stockage d) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t	D	Citerne de stockage d'oxygène 3 t
1412 (anc 211)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t et inférieure à 50t	NC	Une cuve de propane de 4 m3 (<6t)
1432 (anc 253)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	NC	Imprégnants (PE >140°C) 1 cuve enterrée de 20 m3 soit une capacité équivalente de liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie de 0,3 m3 liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie conditionnés en fûts de 200l=3,5 m3 capacité totale équivalente de liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie < 6m3

1433 (anc 261C)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. autres installations (sauf installations de simple mélange à froid) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	D	Stands d'imprégnation avec stockages intégrés à une température de 85°C : 29 m3 Capacité équivalente en liquides inflammables de 1 ^{re} catégorie : 1,7t
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 70 kW
2523 (anc 358A)	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant >20t/j	NC	Capacité de production <200 kg/j
2560 (anc 281-2)	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes courant au fonctionnement de l'installation étant >50 kW mais <ou =500 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 70kW
2565 (anc 287-2b, 288-2 et 288-1)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage la métallisation... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant > 1500 l, > 200l, mais <ou = 1500 l 3. traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	A	Volume des cuves de traitement métaux de : La ligne A existante : 1510l De la chaîne localisée anciennement au bâtiment D4 : 420l Des installations RFT : 200l soit au total 2130 l
2567 (anc 289-2)	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A	Activité de métallisation et de shooopage
2575	Abrasive (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, ... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	NC	Installations d'une machine de grenailage et présence de 3 machines de sablage une puissance installée totale de 17 kW (<20kW)
2661 (anc 272-A2 et 272-B)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) > ou = à 1t/j, mais <10t/j 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) > ou = 2t/j, mais < 20t/j	NC	< 300 kg/j < 1t/j
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant b) > ou = 100 m3, mais < 1000 m3	D	Stockage de films nus de polyéthylène et de polypropylène représentant un volume de 150 m3
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 3. dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant : b) > ou = 1000 m3, mais < 10 000 m3	NC	Stockage de films métallisés représentant un volume de 300 m3
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > 2 MW, mais < 20 MW	D	15 chaudières alimentées au gaz naturel exploitées par TPC, réparties dans 7 chaufferies pour une puissance thermique totale de 7,242 MW La chaudière la plus importante représente une puissance thermique de 2,04 MW. 1 atomiseur au gaz naturel pour une puissance thermique de 95 kW.

2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > 0,1 Mpa : 2. dans tous les cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant > 500 kW	A	Puissance électrique maximale absorbée 737 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	NC	Puissance totale des chargeurs : 16 kW Aucun atelier comprenant des chargeurs dont la puissance totale est > 10 kW
2940 (anc 405-A2 et 406-2)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 1. Lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation b) > 100 l mais < ou = 1000 l 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) > 10 kg/j, mais < ou = 100 kg/j 3. lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques.	D NC NC	Volume total des cuves d'enrobage : 400 l Activité de peinture arrêtée Application de vernis par pulvérisation 7 kg/j Application par lit fluidisé < 20 kg/j

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TPC

Commune de SAINT-APOLLINAIRE

*Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
 - VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 autorisant la Société TPC, dont le siège social est situé avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
 - VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
 - VU l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
 - VU la demande de l'exploitant en date du 27 septembre 2012,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2013,
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2013,
 - Considérant que les prescriptions en matière d'eaux industrielles doivent être revues,
 - Considérant que la modification des valeurs limites n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'effluent industriel,
 - Considérant que des modifications sont intervenues sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 et notamment la suppression
 - des activités de production dans le bâtiment Y,
 - de produits contenant des COV visés à l'annexe 3 de l'AM du 2 février 1998,
 - de substances portant mention de danger H340, H350 et H360.
- Nécessitant la mise à jour des prescriptions 'ai?'».*
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 05 juillet 2013 et n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ,
 - SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société TPC, dont le siège social est situé avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, les dispositions indiquées ci-après :

ARTICLE 2 - Classement

L'installation de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, d'une puissance installée de 6,4 MW, est non-classée, en application de la circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

La rubrique 2910 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est annulée et remplacée par:

2910	1 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. > 2 MW, mais < 20 MW	1 NC	13 chaudières alimentées au gaz naturel exploitées par TPC, réparties dans 7 chaufferies pour une puissance thermique totale de 5,691 MW. La chaudière la plus importante représente une puissance thermique de 1,16 MW. 10 compensateurs d'air (Aérothermes) au gaz naturel pour une puissance thermique de 703 kW. Soit une puissance installée de 6,4 MW.
------	---	------	---

ARTICLE 3-

L'article 8 (Température, pH et couleur) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

8.0 - Température, pH et couleur : les rejets doivent respecter les conditions suivantes

	Température(<)	pH (fourchette)
rejet BANI (emissaire3)	30° C	6,5 <pH< 9,5

ARTICLE 4-

L'article 8.1 (rejet général) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Les analyses au niveau du rejet général qui contient des eaux vannes, des eaux industrielles et des eaux pluviales sont supprimées.

ARTICLE5-

L'article 8.4.2 (valeurs limites) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par:

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures du tableau ci-après

PARAMETRES		
Débit	12 m ³ / Jour	
pH	Compris entre 6.5 et 9	
Température	< 30 °C	
	CONCENTRATIONS en mg/l max journalière	FLUX en kg/j max journalier
M.E.S.	30	0,12
DCO (1)	600	1,80
Azote global (2)	150	0,30
Phosphore total	50	0,12
Nickel et composés	2,00	0,01
Etain et composés	2,00	0,01
Fer, Aluminium et composés	5,00	0,06
Fluor et composés	15	0,12
AOX	5,00	0,01

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement et les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel, et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station, sera fournie sous 1 mois à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale des Territoires (Police de l'eau).

ARTICLE6-

L'article 9.2 (équipement des points de prélèvements) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par:

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets n°3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,

un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,

un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 7-

L'article 10.1 (autosurveillance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par:

Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 BANI	FREQUENCE
pH	continu
Débit	continu
Température	continu
M.E.S.	Mensuel
DCO (1)	
Azote global (2)	
Phosphore total	
Nickel et composés	
Etain et composés	
Fer, Aluminium et composés	
Fluor et composés	
AOX	

ARTICLE 8 -

L'article 11 (bilan des rejets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 9-

L'article 16.1 (Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Bâtiment	Type et Marque chaudières	Année de Fab Brûleurs	Puissance installée en Kw	Installation
A	EML LEBLANC GLS5.20.CN	1991	23,2	
C	DE DIETRICH CFE 812	2004	540	Cheminée commune
C	DE DIETRICH CFE 812	2004	540	
CS	DE DIETRICH CFE 810	1986	580	Cheminée distincte Chaufferie commune
CS	DE DIETRICH CFE 810	1986	580	
D	DE DIETRICH CFE 812	2005	540	Cheminée commune
D	DE DIETRICH CFE 812	2005	540	
R	DE DIETRICH CF 350	2007	244	Cheminée commune
R	DE DIETRICH CF 350	2012	244	
X	DE DIETRICH CF 808	1982	465	Cheminée commune
X	DE DIETRICH CF 808	2002	465	
y	DE DIETRICH CF 808	2008	465	Cheminée commune
y	DE DIETRICH CF 808	1984	465	
X3	5 Compensateurs d'air (Aérothermes) T2075 REZNOR	2002	340	
D5	4 Compensateurs d'air (Aérothermes) T2075 REZNOR	2002	272	
D4	1 Comoensateur d'air (Aérothermes \ T2095 REZNOR	2002	91	
		Total	6394,...	

ARTICLE 10-

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 11-

L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE--12 -

L'article 17.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par : Constitution des installations :

Cf AM: les cheminées seront conformes aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessus

Bâtiment	Cheminée	Diamètre	Hauteur	Débit	Nature rejet
	no	en mm	en M	en M3	
C	C1.1				Plus de rejet autorisé
	C3.1	720	cf AM		fumée de soudure Sn
	C3.2				Plus de rejet autorisé
	C4.1	550	cf AM		COV (principalement alcool dénaturée et xylène)
	C8.1	1 000	10		Air ambiant salle fours
	C8.2	500	10		Introduction air sur groupe froid
	C8.3	700	10		Barrière de Nickel
	CB.4				Plus de rejet autorisé
	C8.5	600	10		COV (principalement xylène, alcool dénaturé.)
	C8.6	600	10		COV (principalement xylène, alcool dénaturé.)
	C8.7	400	10		Introduction air sur groupe froid
	C8.8	160	10		Extraction naturelle des fours
	C8.9	500	10		Coulage aqueux
	C8.10	500	10		Extraction air chaud groupes frigo
	CB.11	500	10		COV (principalement Alcool dénaturé -dégraissant)
D	D1.1	350	cf AM	5 800	Poussières d'oxydes métalliques dont oxyde de nickel
	D1.2	600	cf AM		COV (alcool dénaturé)
	D2.1				Plus de rejet autorisé
	D3.1				Plus de rejet autorisé
	D4.1	800	10		Dégraissant, fumée de soudure Sn/Pb
	D4.2	450	10		fumée de soudure Sn/Pb
	D4.3	450	10		fumée de soudure Sn/Pb
	D5.1	800	10		COV (dégraissant, alcool dénaturé, fumée de soudure Sn/Pb)
	D5.2	1 000	10		Dégraissant
X	X1.1	350	10		fumée de soudure Sn, fumée de soudure TIG
	X1.2	350	10		fumée de soudure Sn, fumée de soudure TIG
	X4.1	Plus de rejet en toiture			Poussières métalliques (Zinc) raccordé à l'installation Delta Neu
	X4.2	300	cf AM	2 000	Poussières métalliques grenailage
	X2.1	300	cf AM		fumée de pompe à vide-huiles d'imprégnation
	X2.2	300	cf AM		fumée de soudure Sn
	X3.1	1 200	15	45 000	Poussières d'oxydes métalliques dont oxyde de nickel - risque H 350 raccordé à l'installation Delta Neu
	X3.2	300	10		extraction air chaud sur étuves
	X3.3	1 000	cf AM		Extraction air chaud groupe frigo
Y	Y1.1				Plus de rejet autorisé
	Y1.2				Plus de rejet autorisé
	Y1.3				Plus de rejet autorisé
	Y1.4				Plus de rejet autorisé
	Y1.5				Plus de rejet autorisé
	Y1.6				Plus de rejet autorisé
	Y1.7				Plus de rejet autorisé

Points particuliers :

Raccordement au filtre de sécurité de l'installation de filtration Delta Neu des principaux rejets actuels de poussières métalliques :

- rejet provenant du dépoussiéreur de l'installation de shoopage existant localisée au bâtiment X4,

Avant raccordement au filtre de sécurité de cette installation, un dispositif permettra de mesurer en continu la concentration en poussières totales dans les rejets. Sur détection d'une concentration en poussières totales supérieure à 1 mg/m³, l'installation concernée (installation de shoopage) sera arrêtée.

L'imprégnation des condensateurs de puissance génère des rejets de vésicules d'huile provenant du refoulement des pompes à vide. Ces refoulements sont équipés de piège à huile.

ARTICLE13-

L'article 17.3 {Valeurs limites de rejet atmosphériques} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par:

Définition des COV conforme à l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 :

On entend par « composé organique volatil » {COV} tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H 350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

En cas d'impossibilité technique la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ devra être respectée, si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé est supérieur ou égal à 10 g/h pour l'ensemble de l'installation. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés concernés

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée les mentions de danger H341, H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le débit massique de la somme des composés justifiant de cet étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h pour l'ensemble de l'installation. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés concernés.

Point de rejet	Traitement de surfaces CB.3	- Dépoussiéreur Delta Neu (X3.1) - Filtration D1.1- X4.2				C4.1 CB.5 CB.6 CB.11 D1.2	D5.1	C3.1 D4.1 D4.2 D4.3 X1.1 X1.2 X2.2
Paramètres	Conc. mg/Nm ³	Conc. mg/Nm ³	Flux Delta Neu g/h	Flux D1.1 g/h	Flux X4.2 g/h	Conc. mg/Nm ³	Conc. mg/Nm ³	Cnc. mg/Nm ³
Poussières	-	1	45	5,3	2	-	-	-
H+	0,5					-	-	-
COV	-					110	110	-
Somme Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	-	1	45	5,3	2	-	5	5
Plomb {gazeux et particulaires)	-	0,01	0,045	0,053	0,02	-	1	1
Ni et composés	-	0,15	6,75	0,795	0,3	-	-	-

Un contrôle annuel des paramètres ci-dessus et des débits est effectué sur les rejets X3.1, X4.2 et D1.1. Les autres points de rejets sont contrôlés à une fréquence trisannuelle.

Les résultats sont conservés par l'exploitant et tenu à la disposition des services de l'inspection.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec température :
273°K
- pression : 101,3 Kpa

ARTICLE 14-

L'article 18.3 (contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 15-

L'article 18.4 (bilan environnement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17-

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Saint-Apollinaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société TPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société TPC,
- . M. le Maire de Saint-Apollinaire.

FAIT à DIJON, le 29 JUIL 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE